

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage REQUALIFICATION DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAU POTABLE DE LA PLACE PIERRE SEMARD ET DE SES ABORDS

Entre

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION D'AMBERIEU (SERA) dont le siège est situé 19 rue René Panhard – 01 500 Ambérieu en Bugey ;

représenté par son président, monsieur Thierry DEROUBAIX, habilité par délibération du Comité syndical en date du XX juin 2025 ;

Ci-après désigné comme « le Syndicat »

Et

La COMMUNE DE AMBERIEU EN BUGEY, dont le siège est situé Hôtel de Ville – Place Robert Marcelpoil – 01 500 Ambérieu en Bugey ;

représentée par son maire monsieur Daniel FABRE, habilité par délibération du conseil municipal en date du 19 JUIN 2025 ;

Ci-après désignée comme « la Commune »

Sommaire

Références	3
Préambule	3
Articles de la convention.....	4
Article 1 : Objet de la présente convention.....	4
Article 2 : Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné	4
Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique	4
Article 4 : Engagements du Syndicat	5
Article 5 : Evolution des missions du maître d'ouvrage	5
Article 6 : Dispositions financières.....	6
Article 7 : Modalités de paiement	6
Article 8 : Association du Syndicat aux études et travaux.....	7
Article 9 : Litiges liés à l'exécution des travaux	7
Article 10 : Réception des travaux.....	8
Article 11 : Remise des ouvrages.....	8
Article 12 : Subrogation.....	9
Article 13 : Achèvement de la mission	9
Article 14 : Durée	9
Article 15 : Modification	9
Article 16 : Clause de rencontre	9
Article 17 : Résiliation.....	10
Article 18 : Litiges liés à l'exécution de la convention.....	10
Article 19 : Délai de caducité.....	10
Signataires.....	11

Références

Vu les dispositions du code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 ;

Vu la délibération n° XXX du Comité syndical du XX juin 2025 relative aux études et travaux de reprises et créations des réseaux d'adduction en eau potable et des réseaux de collecte des eaux usées de la place Sémard et de ses abords incluant la rue Gustave Noblemaire et l'allée éponyme ; approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n° 2025.01.01 du Conseil municipal du 17 janvier 2025 relative à l'aménagement de la place Sémard et à la construction d'un pôle d'équipements publics, approuvant le programme des travaux, autorisant l'organisation d'un concours en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre, et autorisant le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution dudit marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n° 2025.04.XXX du Conseil municipal du 19 juin 2025 relative aux études et travaux de reprises et créations des réseaux d'adduction en eau potable et des réseaux de collecte des eaux usées de la place Sémard et de ses abords incluant la rue Gustave Noblemaire et l'allée éponyme ; approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

Préambule

La place Pierre Sémard, la rue et l'allée Gustave Noblemaire sont incluses dans le périmètre prioritaire Politique de Ville des Courbes de l'Albarine du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ; et à ce titre leur réaménagement a été inscrit dans la convention pluriannuelle afférente signée notamment avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).

Le réaménagement de la place Pierre Sémard et de ses abords, ambitieux projet global porté en maîtrise d'ouvrage directe par la Commune d'Ambérieu en Bugey, prévoit la transformation d'espaces aujourd'hui peu valorisés en des lieux de rencontre conviviaux, végétalisés et agréables à vivre, intégrant, au-delà de l'aménagement des espaces publics, l'implantation d'un pôle d'équipements publics regroupant micro-crèche, centre social et locaux annexes de la mairie.

L'aménagement, imaginé au profit d'espaces publics qualitatifs, paysagers et supports d'usages variés, prévoit une réorganisation en profondeur des espaces publics mais aussi de l'ensemble des réseaux, dont ceux affectés à la gestion des eaux pluviales, à la collecte des eaux usées et à l'adduction en eau potable.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique :

- Le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu au titre des réseaux d'adduction en eau potable et des réseaux de collecte des eaux usées ;
- La Commune de Ambérieu en Bugey au titre de l'aménagement de la place Pierre Sémard, de la rue Gustave Noblemaire et de l'allée éponyme, et de la gestion des eaux pluviales.

Dès lors que la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la place Pierre Sémard et de ses abords et de reprises des réseaux d'adduction en eau potable et de collecte des eaux usées sera confiée à un maître d'ouvrage unique.

Accusé de réception en préfecture 001-210100046-20250619-DEL_2025_04_02-DE Date de télétransmission : 24/06/2025 Date de réception préfecture : 24/06/2025

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la Commune de Ambérieu en Bugey.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du **transfert de la maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération en objet en lien avec l'aménagement de la place Pierre Sémard, de la rue Gustave Noblemaire et de l'allée Noblemaire.

Le projet retenu porte plus spécifiquement sur :

1. Assainissement collectif

- Restructuration du collecteur d'assainissement collectif
- Changement des tampons et reprise des regards le nécessitant
- Reprise des branchements existants le nécessitant avec mise en place de tabourets de branchements en limite de propriété ainsi que la création de branchements pour les nouvelles constructions le cas échéant.

2. Eau potable

- Restructuration du réseau d'eau potable
- Les branchements, vannes et poteaux incendies seront remplacés à neuf, et les regards de comptage seront disposés en limite de propriété. (Le service gérant la défense incendie communale définira le nombre et l'implantation des poteaux incendies.)
- Création de branchements pour les nouvelles constructions le cas échéant.

Article 2 : Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage désigné

La désignation de la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Elle est en effet limitée à la durée déterminée à l'article 14 de la présente convention.

La Commune effectuera tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis du Syndicat, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci.

Une fois les ouvrages remis au Syndicat, ce dernier prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

Article 3 : Missions du maître d'ouvrage unique

En tant que maître d'ouvrage unique, la Commune exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivants du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité du projet, est ainsi doté des attributions suivantes :

1° La détermination de sa localisation

2° L'élaboration du programme

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250619-DEL_2025_04_02-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle

4° Le financement de l'opération

5° Sur la base du programme établi et de l'enveloppe financière prévisionnelle, la Commune choisira le processus de réalisation de l'opération

6° La formalisation des demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération

7° L'engagement des consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

A ce titre, la Commune organisera, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la notification des marchés de travaux, la Commune devra transmettre au Syndicat la copie de l'ensemble des pièces marchés.

8° La réception des travaux

9° La mise en service et la remise des ouvrages au Syndicat

Concernant les attributions résultant des points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° nécessiteront néanmoins une élaboration conjointe entre la Commune et le Syndicat.

Article 4 : Engagements du Syndicat

Le Syndicat s'engage à :

- Autoriser la Commune à assurer toutes les missions tenant à sa qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération
- Transmettre au maître d'ouvrage unique l'ensemble des informations et documents utiles à l'étude et la réalisation du projet (documents techniques et administratifs, diagnostics...)
- Valider les différentes étapes de l'opération dans les délais impartis
- Participer aux réunions de chantier pour lesquels un interlocuteur privilégié sera identifié
- Solliciter la Commune pour toute question ou sollicitation, mais en aucun cas directement les entreprises
- Inscrire dans son budget les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la Commune au titre de la présente convention
- Rembourser les dépenses engagées par la Commune sur la base de la répartition définie à l'article 7 et des modalités de paiement définies à l'article 8
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise.

Le Syndicat pourra demander à tout moment à la Commune la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Article 5 : Evolution des missions du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer au Syndicat, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés aux Syndicat sera subordonnée à son accord préalable.

Concernant les modifications ayant une incidence financière :

- Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe prévisionnelle du Syndicat telle que prévue à l'article 6 de la convention, elle sera soumise à l'adoption

Assemblée communale
001-240100048-20250619-DEL-2025_04_02-DE
Date de réception : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

d'un avenant.

-Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable du Syndicat. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, le Syndicat sera réputé avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 5%, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes.

Article 6 : Dispositions financières

La mission de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gratuit par la Commune.

Le Syndicat participe financièrement à l'opération définie à l'article 1 dans les conditions définies ci-après et à l'article 7 :

6-1 Estimation des dépenses d'études et travaux (valeur juin 2025)

Enveloppe financière prévisionnelle estimative affectée à cette opération			
	Travaux	Etudes	Globale
Assainissement collectif	262 599.40 € HT 315 119.28 € TTC	26 500€ HT 31 800 € TTC	289 099.40 € HT 346 919.28 € TTC
Alimentation en eau potable	144 324.66 € HT 173 189.59 € TTC	14 500 € HT 17 400 € TTC	158 824.66€ HT 190 589.59 € TTC
Total	406 924.06 € HT 488 308.87 € TTC	41 000€ HT 49 200 € TTC	447 924.06 € HT 537 508.87 € TTC

6-2 Répartition des charges entre les co-maîtres d'ouvrage

Les coûts seront répartis comme suit : 100 % des dépenses totales pour le Syndicat, déduites les éventuelles aides financières et subventions obtenues dans le cadre des travaux en objet et notamment celle prévue par l'ANRU au titre du Contrat de Ville des Courbes de l'Albarine.

6-3 Montant définitif des dépenses d'études et travaux

La participation définitive du Syndicat sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, études, actualisations et révisions de prix comprises.

Si le coût réel des ouvrages destinés aux Syndicat est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes des parties prenantes à la présente convention.

6-4 Application du régime de TVA

Le régime de TVA applicable est celui en vigueur au moment du règlement des sommes dues.

En cas de différence entre le remboursement de la TVA et du FCTA, il est entendu que la différence soit réglée par le co-maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250619-DEL_2025_04_02-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Article 7 : Modalités de paiement

7-1 Échéancier prévisionnel de règlement

Le Syndicat procédera au versement de sa contribution par budget à l'opération aux échéances suivantes :

- 50% de l'enveloppe financière prévisionnelle estimative des études affectée à cette opération à la signature de la convention,
- 40% de l'enveloppe financière estimative des travaux affectée à cette opération à la notification des marchés de travaux,
- 50% de l'enveloppe financière estimative des travaux affectée à cette opération à la fin des travaux,
- Le solde de la participation financière, sur la base du coût réel des travaux réalisés pour le compte de la commune, à l'issue de la garantie de parfait achèvement des travaux. En cas de trop versé par le syndicat, la Commune procédera au remboursement du syndicat à cette échéance.

7-2 Justificatifs et décompte périodique

Pour le premier versement, la notification de la convention.

Pour le deuxième versement, la transmission de la notification des marchés de travaux signée.

Pour le troisième versement, la transmission du formulaire de levée des réserves.

Pour le solde, 1 ans après la date de levée des réserves.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 8 : Association du Syndicat aux études et travaux

Le programme établi entre les parties est joint en annexe à la présente convention.

8-1 Groupe technique de suivi de l'opération :

Pour le Syndicat : son Président, et un technicien en charge des travaux

Pour la commune : le Maire et les élus référents sur le dossier, la Direction des Projets structurants

8-2 Avis sur les études :

La Commune associe le Syndicat aux études de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable du Syndicat sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui le concernent.

Le Syndicat dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour informer la Commune de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis du Syndicat est réputé favorable.

8-3 Suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter au Syndicat une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La Commune désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à

Accusé de réception en préfecture
001-210120046-20250619-DEL_2025_04_02-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

8-4 Accès au chantier :

Le Syndicat désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, comme il est également indiqué à l'article 4, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

Article 9 : Litiges liés à l'exécution des travaux

En accord avec le Syndicat, la Commune aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- Remise des ouvrages après la levée des réserves ;
- Établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maître d'ouvrage unique informera le Syndicat des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

En cas de litige, les frais seront partagés :

- l'ensemble des frais engagés pour la conduite du procès ;
- le cout éventuel de la condamnation.

Article 10 : Réception des travaux

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

10-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

Le Syndicat sera associé aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, le Syndicat sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La Commune soumettra les procès-verbaux des opérations préalables au Syndicat qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

10-2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa du Syndicat, la Commune décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve(s).

La Commune mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations du Syndicat dans les meilleurs délais.

La décision de la Commune emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis au Syndicat.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250619-DEL_2025_04_02-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Article 11 : Remise des ouvrages

La remise d'ouvrage au Syndicat a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la Commune s'engage à faire lever les réserves.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis au Syndicat dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Article 12 : Subrogation

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, le Syndicat est subrogé dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Commune relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des entreprises ayant réalisé les travaux, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

A ce titre, la Commune devra :

- prévoir cette subrogation dans les marchés passés avec les entreprises
- faire parvenir au Syndicat, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération.

La Commune demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux relevant de la seule compétence communale (notamment les réseaux d'eaux pluviales) qui restent à la charge de la Commune

Le maître d'ouvrage unique reste également compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

Article 13 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 11, et après perception du solde de la participation financière du Syndicat qui ne pourra intervenir avant la fin de la garantie de parfait achèvement.

Article 14 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission tel que précisé à l'article 13.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250619-DEL_2025_04_02-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Article 15 : Modification

La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications, qu'avec l'accord des parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant.

Un avenant peut également être formalisé dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 16 : Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- à la demande de l'une des parties, au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition, accompagnés d'un plan de gestion et de sa répartition, entre la Commune et le Syndicat ;
- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

En cas de désaccord sur les modifications à apporter à la convention, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en notifiant cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective 30 jours à compter de la réception de ce courrier.

Article 17 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée, sans ouvrir droit à indemnisation, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois par :

- 1) La Commune pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général ;
- 2) Le Syndicat pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la Commune.

La convention pourra également être résiliée, dans les conditions financières définies au dernier alinéa ci-dessous, pour les motifs suivants :

- En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être dénoncée de plein droit et à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- En cas de désaccord du Syndicat concernant une modification de programme ou une modification du projet ayant un impact financier, telles que prévues à l'article 5 de la présente convention, chacune des parties pourra résilier la convention en notifiant cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective 30 jours à compter de la réception de ce courrier.
- En cas de désaccord des parties suite à la mise en œuvre de la clause de rencontre prévue à l'article 16

Quel que soit le motif de la résiliation, le Syndicat devra rembourser à la Commune l'ensemble des dépenses effectivement engagées par la Commune à la date de réception par la Commune de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation de la convention et incombant au Syndicat conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250619-DEL_2025_04_02-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Article 18 : Litiges liés à l'exécution de la convention

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Lyon.

Article 19 : Délai de caducité

La présente convention sera considérée comme caduque si les travaux prévus ne débutent pas dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention, sauf accord écrit entre les parties prorogeant de délai.

En cas de caducité, les parties devront se réunir pour déterminer les conséquences de cette situation, y compris, le cas échéant, la nécessité de renégocier les termes de la convention ou d'établir une nouvelle convention.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Ambérieu en Bugey, le XXX juin 2025.

La Commune d'Ambérieu en Bugey

Le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu

Monsieur le Maire, Daniel FABRE

Monsieur le Président, Thierry DEROUBAIX

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250619-DEL_2025_04_02-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025